



Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de Nozeroy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par M. RONGIER Arnaud, représentant l'entreprise GASQUET – 14 Avenue de Lattre de Tassigny à TOURNUS (71700) en date du 10 septembre 2024.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de passage en souterrain d'une ligne électrique aérienne HTA, Rue des Fossés de Trébief, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Du 11 septembre 2024 au 23 septembre 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de passage en souterrain d'une ligne électrique aérienne HTA, Rue des Fossés de Trébief, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent,

La circulation des véhicules légers sera déviée localement, comme suit :

- La sortie du Bourg se fera par les rues Saint Antoine, Grande Rue puis Rue du Collège
- L'entrée dans le bourg se fera par la Porte Nods ou La Tour de l'Horloge (Accès interdit aux poids lourds)

Le Stationnement sera interdit Rue des Fossés de Trébief.

L'accès sera maintenu aux riverains.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GASQUET

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise GASQUET.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NOZEROY.

Article 6

Monsieur le Maire de la commune de NOZEROY, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de NOZEROY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nozeroy, le 10.09.2024

Le Maire,

Dominique CHAUVIN

P. Daniel Jeanneret 2^{es} adjoint

